



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de LA ROCHE-CANILLAC

L'an **deux mil vingt deux, le trois décembre**, à **10h00**, le Conseil Municipal de la commune de **LA ROCHE-CANILLAC**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Patrick LERESTEUX**.

Étaient présents : M. Patrick LERESTEUX, M. Gilles BARISSAT, M. Vincent BEZPALKO, Mme Joëlle BRINDEL, Mme Elisabeth BRODIN, Mme Anne LEMOINE, M. Yann PETITJEAN JENKINSON.

Étaient absents excusés : M. Jean Luc BELLO, Mme Annie VOUILLOUX FRANKLIN.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Jean Luc BELLO en faveur de Mme Joëlle BRINDEL, Mme Annie VOUILLOUX FRANKLIN en faveur de M. Patrick LERESTEUX.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 7

Secrétaire : M. Yann PETITJEAN JENKINSON.

Le PV de la séance du 24 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-046 : Délégations de fonctions du Conseil municipal au Maire.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire l'ensemble ou une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

1. Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :
 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
 - De fixer, dans les limites de 300 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 - De procéder, dans les limites 20 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - De passer les contrats d'assurance ;
 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € HT ;
 - D'autoriser un nom de la commune le renouvellement des adhésions aux associations dont elle est membre et dont le montant de la cotisation annuelle ne dépasse pas 250 € ;
 - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention ;
 - D'exercer au nom de la commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la démolition, la transformation ou édification des biens municipaux ;
 - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégorie d'entre-eux, présentés par le comptable public , chacun de ces titres correspondants à une créance irrécouvrable d'un montant fixé par délibération du conseil municipal qui ne peut être supérieur aux seuils fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquels le maire rend compte au conseil de l'exercice de cette délégation ;
 - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil peuvent être amener à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le rebroussement des frais afférents prévus à l'art L. 2123-18 du CGCT.
2. Prendre acte que cette délibération est à tout moment révocable ;
 3. N'autorise pas l'exercice de la présente délégation en cas de suppléance ;
 4. Prendre acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
 5. Rappelle que les délégations consenties en application du 3° du CGCT prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

9 VOTANTS
 9 POUR
 0 CONTRE
 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-047 : Marché d'aménagement des espaces publics.

Monsieur le maire rappelle la procédure d'appel d'offre concernant les aménagements du bourg qui a permis avec l'assistance à maîtrise d'ouvrage de Corrèze ingénierie de retenir la proposition du cabinet DEJANTE VRD et construction sud-ouest pour une maîtrise d'œuvre d'un montant de 22 624 € TTC.

Le conseil après avoir délibéré autorise le maire à signer tous les documents afférents à ce marché et à engager toutes les démarches nécessaires.

9 VOTANTS
 9 POUR
 0 CONTRE
 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-048 : Établissement du périmètre du futur établissement de coopération intercommunale (syndicat de l'école maternelle).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les éléments historiques et juridiques constitutifs de la création du futur syndicat de l'école maternelle de La Roche-Canillac. Il explique que l'école maternelle fait partie d'un RPI permettant d'assurer en cohérence la continuité scolaire des enfants de la petite section de maternelle à la fin de scolarité élémentaire. Il ajoute que cet établissement scolaire, disposant d'un restaurant scolaire, a été historiquement géré par des syndicats intercommunaux successifs qui formaient une unité territoriale d'environ 1500 habitants sans discontinuité.

La fin du dernier syndicat, actée par la Préfecture au 31 décembre 2021, a fait ressortir la nécessité de réfléchir à de nouvelles modalités de coopération intercommunale pour la gestion du bâtiment scolaire, du personnel et des services offerts aux familles dans les domaines de la restauration scolaire et d'accueils périscolaires.

En accord avec les communes de Champagnac-la-Prune, Clergoux, Saint-Martin-la-Méanne et Saint-Pardoux-la-Croisille, un groupe de travail a été constitué avec pour objectif de définir les modalités de fonctionnement d'une nouvelle coopération intercommunale ainsi que les clés de répartition pour la participation financière des communes.

Ainsi, le périmètre du futur syndicat formé par le territoire des communes de Champagnac-la-Prune, Clergoux, La Roche-Canillac, Saint-Martin-la-Méanne et Saint-Pardoux-la-Croisille est le fruit de ces différentes concertations.

En complément de cette présentation, Monsieur le maire fait part des futurs tels que rédigés par le groupe de travail.

Monsieur le Maire invite le Conseil à se positionner sur ce périmètre du futur syndicat.

Vu l'article L 5211-5 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le travail engagé en ce sens par les communes pré-citées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Demande à Monsieur le Préfet de la Corrèze la création d'un syndicat de coopération intercommunale ;
- Précise que cette création serait à intervenir au 1er janvier 2023 ;
- Demande à Monsieur le Préfet de la Corrèze un arrêté de périmètre sur la base des communes de Champagnac-la-Prune, Clergoux, La Roche-Canillac, Saint-Martin-la-Méanne et Saint-Pardoux-la-Croisille.

9 VOTANTS

9 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-049 : Mise à jour du RIFSEEP.

- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 à L714-13,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53,
- Vu de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015, modifiant le calendrier initial de mise en œuvre de ce régime Arrêtés ministériel du 29 juin 2015 (administrateurs),
- Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,
- Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale
- Vu la délibération du 30 novembre 2018 instaurant le RIFSEEP,
- Vu l'avis favorable rendu par le comité technique en date du 08/11/2022,

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires (Etat, territoriaux, hospitaliers). Le RIFSEEP est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'IFSE, indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- Le CIA, complément indemnitaire annuel : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il y a lieu d'opérer une refonte complète du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) déjà en place.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de retirer la délibération 23-2018 « Délibération relative à la mise en place du RIFSEEP » et de la remplacer par la présente délibération.

Le Maire propose :

1. D'instaurer l'IFSE et le CIA au bénéfice des agents concernés dans la collectivité à compter de la présente délibération.
2. De répartir les poste par groupe de fonctions selon les critères professionnels suivant :
 - Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Prise en compte des responsabilités ;
 - Encadrement ;
 - Initiative.
 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Autonomie ;
 - Connaissance ;
 - Diversité des tâches ;
 - Capacité d'adaptation.
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Responsabilité matériel ;
 - Vigilance risque d'accident ;
 - Confidentialité – relations internes ;
 - Relations externes ;
 - Ponctualité.
3. De déterminer les montants des groupes comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL ÉTAT IFSE	MONTANT ANNUEL PROPOSÉ PAR LA COLLECTIVITÉ - IFSE	PLAFOND ANNUEL ÉTAT CIA	MONTANT ANNUEL PROPOSÉ PAR LA COLLECTIVITÉ - CIA
FILIÈRE ADMINISTRATIVE					
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	17 480 €	1 700	2 380 €	720
Adjoint administratifs territoriaux	Groupe 1	11 340 €	1 075	1 260 €	510
FILIÈRE TECHNIQUE					
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	11 340 €	1 700	1 260 €	720
Adjoint techniques territoriaux	Groupe 1	11 340 €	1 075	1 260 €	510
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE					
Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)	Groupe 1	11 340 €	1 075	1 260 €	510
FILIÈRE ANIMATION					
Adjoint territoriaux d'animation	Groupe 2	10 800 €	1 075	1 200 €	510

4. De déterminer le montant du CIA en fonction de l'évaluation professionnelle des agents.
5. De prévoir la modulation de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :
 - Ponctualité ;
 - Investissement personnel ;
 - Esprit d'équipe ;
 - Relationnel.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de mobilité vers un post relevant d'un même groupe de fonctions ;
 - Tous les deux ans en l'absence de changement de poste ;
 - En cas de changement de grade ;
6. D'instaurer un versement annuel pour le CIA et un versement annuel ou biennuel pour l'IFSE au choix de l'agent.
 7. D'attribuer l'IFSE et le CIA aux agents contractuels, stagiaires et titulaires.
 8. En cas d'absence : application du dispositif applicable aux fonctionnaires d'Etat soit le maintien dans les mêmes conditions que la rémunération pendant les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou congés liés à une maladie professionnelle et les congés annuels, de maternité, d'adoption et de paternité et la suspension en cas de congés longue maladie, grave maladie et longue durée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte d'instaurer le RIFSEEP tel qu'il a été proposé par Monsieur le Maire et dont l'avis du comité technique est favorable.

9 VOTANTS
9 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-050 : Rupture du contrat de bail entre la commune et la SARL Moinardeau.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier adressé par Monsieur Stephen Moinardeau en date du 1er novembre 2022 par lequel il demande la rupture du contrat de bail de la boulangerie celle-ci étant fermée depuis le 1er octobre 2022 dans l'attente de la décision du tribunal de commerce concernant la procédure de liquidation judiciaire.

Prenant acte de la situation et après en avoir délibéré, le Conseil accepte la rupture du contrat de bail à compté 30 novembre 2022.

9 VOTANTS
9 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-051 : Location de l'appartement situé au 3Bis place de collonges la rouge.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la rétractation faite par la demandeuse en date du 1er décembre 2022.

La délibération est donc ajournée.

9 VOTANTS
9 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-052 : Boutique éphémère

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la mise à disposition du local situé au 5 rue saule à Monsieur Vovau Jean-Marc sur la base d'une occupation précaire du domaine communal a pris fin à la date du 14 nov 2022 conformément aux dispositions de la-dite convention.

Il fait part au conseil de la demande de Monsieur Vovau pour maintenir l'occupation du local à des fins de stockages de l'ensemble biens meubles liés à son activité de brocanteur.

Le Conseil prend acte de la fin de l'occupation précaire du domaine communale conformément aux dispositions de la convention passée et après en avoir délibéré :

- Accepte l'occupation pour un stockage temporaire et sous réserve d'information préalable à la mairie d'ouvertures exceptionnelles jusqu'au 30 avril 2023.

- Décide d'instaurer une redevance d'un montant de 75€/mois.
- La caution est fixée à 500 € et l'occupant précaire devra fournir un contrat d'assurance.

Le Conseil charge Monsieur le maire d'engager toutes les démarches aux fins de mise en œuvre de cette convention d'occupation précaire.

9 VOTANTS
9 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-053 : Demande acompte M. Burgard, travaux fontaine de La Roche Basse.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les travaux engagés par Monsieur Burgard pour la mise en valeur de la fontaine de La Roche Basse et la sécurisation du Courrijou des Serfs Enchaînés.

Il rappelle que ces travaux bénéficient des subventions de Tulle Agglo et du Conseil Départemental de la Corrèze.

Il informe le conseil d'avoir constaté de visu le début de ces travaux pour lesquels l'entreprise demande un acompte de 30% pour chacune des opérations, soit :

1. Restauration de la fontaine : 677.52€ TTC
9. Courrijou des serfs : 888.48 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil accepte que les acomptes soient versés.

9 VOTANTS
9 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-054 : Demande de subvention exceptionnelle comité des fêtes.

Monsieur le maire informe le conseil de la demande exceptionnelle formulée par le comité des fêtes de La Roche-Canillac conformément aux dossiers de demande de subvention établi par la mairie. Il précise que la demande porte sur un montant de 300€.

Après en avoir délibéré, le Conseil accepte que cette subvention soit versée.

9 VOTANTS
9 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Questions diverses.

Horaires d'éclairage public : le conseil décide du maintien des horaires d'éclairage du soir et d'avancer à 6h45 l'éclairage du matin afin que les lycéens et collégiens puissent prendre les transports scolaires en toute sécurité.

Voirie : Un échange s'est ouvert sur la voirie communale pour objectif d'établir un état des lieux sur les hameaux de Lavergne, Rochaussière et le Moulin de Larchat (courrijoux).

Travaux 2023 : Le Maire informe le conseil des premiers échanges conduits avec Corrèze ingénierie et le Cabinet Dejante. Une réunion est prévue le 14 décembre prochain pour réunir les concessionnaires des différents réseaux enterrés concernés par les futurs travaux

Pour l'année 2023, quatre dates de réunion du conseil municipal ont été fixées : 4 mars, 3 juin, 23 septembre et 2 décembre. Rappelant que d'autres conseils pourront avoir lieu dans l'année selon l'actualité de communale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h20.

